



Commandement de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon

Chiens dangereux et réalité du terrain

Chiens dangereux	Chiens de catégorie 1	Chiens de catégorie 2	Qui fait quoi ?	Cadre d'action de la gendarmerie et/ou observations
Détention	– interdite aux mineurs, aux majeurs sous tutelle, aux personnes condamnées pour crime ou violence, aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien jugé dangereux a été retirée (art. L.211-13 code rural)	– interdite aux mineurs, aux majeurs sous tutelle, aux personnes condamnées pour crime ou violence, aux personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien jugé dangereux a été retirée (art. L.211-13 code rural) - Sanction : emprisonnement 6 mois/7500 € (art. L.215-1 code rural)		- Sanction : emprisonnement 6 mois/7500 € (art. L.215-1 code rural)
Permis de détention	Obligatoire (art. L. 211-14 code rural). Le propriétaire mis en demeure de régulariser la situation et qui n'y satisfait pas dans le délai prescrit (un mois), est passible de 3 mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende. A tout moment, le permis de détention ainsi que l'attestation d'assurance et le certificat de vaccination antirabique en cours de validité doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre sous peine d'une amende de 450 euros (contravention de 3ème classe).	Obligatoire (art. L. 211-14 code rural). Le propriétaire mis en demeure de régulariser la situation et qui n'y satisfait pas dans le délai prescrit (un mois), est passible de 3 mois d'emprisonnement et de 3.750 euros d'amende. A tout moment, le permis de détention ainsi que l'attestation d'assurance et le certificat de vaccination antirabique en cours de validité doivent pouvoir être présentés aux forces de l'ordre sous peine d'une amende de 450 euros (contravention de 3ème classe).	Le permis de détention est délivré par la commune de résidence du propriétaire ou détenteur de l'animal -	- Sanction : contravention de 4° classe 750 € (art. R.215-2 code rural) - La délivrance est soumise à la production: 1) des documents suivants : - la carte d'identification du chien ; - le certificat de vaccination antirabique en cours de validité ; - le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal (seulement pour les chiens de première catégorie); - l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire ou détenteur du chien pour les dommages causés aux tiers par ce dernier ; - l'attestation d'aptitude obtenue par le propriétaire 2) de l'évaluation comportementale du chien : - si le chien est trop jeune pour que cette évaluation provisoire soit réalisée, il est délivré à son propriétaire un permis provisoire ; - le maire pourra demander une nouvelle évaluation comportementale à tout moment
identification	Obligatoire (art. L. 211-14 et L. 212-10 code rural).	Obligatoire (art. L. 211-14 et L. 212-10 code rural).	Identifié par un procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture	Tout chien de plus de 4 mois né après le 06/01/1999 doit être identifié (loi N° 99-5 du 06/01/1999) soit au moyen d'un tatouage ou d'une puce électronique. Si le chien est de catégorie 1 ou 2, il doit obligatoirement être muni d'un passeport sur lequel le vétérinaire aura notifié son identification et la vaccination contre la rage qui est obligatoire pour ces chiens ; ainsi que sa stérilisation pour les chiens de première catégorie. - Sanction : contravention de 3° classe 450 € (art. R.215-2 code rural)
Vaccination antirabique	Obligatoire et en cours de validité (art. L. 211-14 code rural).	Obligatoire et en cours de validité (art. L. 211-14 code rural).		- Sanction : contravention de 3° classe 450 € (art. R.215-2 code rural)
Assurance de responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers	Obligatoire et en cours de validité (art. L. 211-14 code rural).	Obligatoire et en cours de validité (art. L. 211-14 code rural).	L'assurance responsabilité civile, au sein du contrat multirisque habitation, sert à couvrir les dommages causés par les membres de la famille. L'animal, qui en fait partie, peut bénéficier de cette couverture.	- Sanction : contravention de 3° classe 450 € (art. R.215-2 code rural)
Stérilisation	Uniquement pour les chiens mâles et femelles de la 1ere catégorie (art. L. 211-14 code rural).	Non concernés	Le vétérinaire qui la pratique doit la certifier – certificat remis au propriétaire ou détenteur de l'animal	- Sanction : emprisonnement 6 mois/15000 € (art. L.215-2 code rural)
Attestation d'aptitude	Obligatoire (art. L. 211-13-1 code rural).	Obligatoire (art. L. 211-13-1).	Délivrée au terme de la formation du maître de 7h00 1 liste de formateur agréé doit être connue Coût à charge du propriétaire	Travailler à une meilleure identification des formateurs Les propriétaires doivent passer une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents (article L. 211-13-1 du Code rural). Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire du chien. La formation permettant d'obtenir l'attestation d'aptitude, d'une durée d'une journée comporte (article R. 211-5-3 du Code rural) : - une partie théorique relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention ; - une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation. À la faveur du déploiement de l'équipe cynophile gendarmerie à l'été 2015, la gendarmerie se tient prête à prendre en compte cette mission (étude d'impact financier en cours).
Évaluation comportementale	Obligatoire (art. L. 211-13-1 code rural). Elle consiste à examiner et mettre le chien en face de situations normales voire délicates et difficiles pour apprécier ses réactions et son comportement.	Obligatoire (art. L. 211-13-1).	Réalisée par un vétérinaire agréé. 4 niveaux de dangerosité sont définies de 1 à 4. Coût à charge du propriétaire renouvellement tous les 3 ans si chien en niveau 2, tous les 2 si chien en niveau 3, chaque année si chien en niveau 4	Pour conduire l'évaluation comportementale, il est nécessaire de disposer sur le territoire d'un vétérinaire agréé. Tel n'est pas le cas au printemps 2015. Campagne de recrutement en cours d'un médecin agréé pour succéder au Dr Duhamet (recrutement en cours par la Collectivité territoriale – fiche de poste mise en ligne sur le site « cheznou.net » le 02/03/2015.

Chiens dangereux et réalité du terrain (suite)

Chiens dangereux	Chiens de catégorie 1	Chiens de catégorie 2	Qui fait quoi ?	Cadre d'action de la gendarmerie et/ou observations
Acquisition et cession	Interdite (art. L. 211-15 code rural).			- Sanction : emprisonnement 6 mois/15000 € (art. L.215-2 code rural)
Accès aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts aux publics	Interdit (art. L. 211-16 code rural).	Assujetti au port de la muselière et tenue en laisse par une personne majeure (art. L. 211-16 code rural).	-Muselière à charge du propriétaire ou détenteur	- Sanction : contravention de 2° classe 150 € (art. R.215-2 code rural) -Un bailleur ou copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un logement des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L.211-11 (Demande d'évaluation comportementale, suivi de la formation et en cas d'inexécution, placement dans un lieu de dépôt adapté....Si, dans le délai des 8 jours francs, le propriétaire ou détenteur ne se met en conformité avec la réglementation, il peut être procédé à l'euthanasie de l'animal)
Stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs	Interdit (art. L. 211-16 code rural).			- Sanction : contravention de 2° classe 150 € (art. R.215-2 code rural)
Circulation sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs	Assujettie au port de la muselière et tenue en laisse par une personne majeure (art. L. 211-16 code rural).	Assujettie au port de la muselière et tenue en laisse par une personne majeure (art. L. 211-16 code rural).	-Muselière à charge du propriétaire ou détenteur	- Sanction : contravention de 2° classe 150 € (art. R.215-2 code rural) - Un bailleur ou copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un logement dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L.211-11 (Demande d'évaluation comportementale, suivi de la formation et en cas d'inexécution, placement dans un lieu de dépôt adapté....Si, dans le délai des 8 jours francs, le propriétaire ou détenteur ne se met en conformité avec la réglementation, il peut être procédé à l'euthanasie de l'animal)

Ambitions de ce tableau	<p>Ce tableau, non exhaustif, ne fait en aucun cas force de loi. Il a vocation à simplifier la lecture de la loi et des règles qui s'imposent aux propriétaires de ce type d'animal et aux acteurs institutionnels.</p> <p>Réputés dangereux, les chiens de première et seconde catégorie peuvent grièvement blesser voire tuer.</p> <p>Très mobilisée sur le sujet, les autorités administrative et judiciaire ont souhaité que les actions partagées avancent pour faire progresser la situation.</p>
--------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------